

Dossier n° 177/008/2010
du 06 septembre 2010

Décision

n° 112/005/2010 CC.D
du 16 septembre 2010

Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu la lettre du 03 septembre 2010 de Leurs Excellences Mesdames et Messieurs les Députés, au nombre de 22, représentés par S.E. Monsieur SIK BUNHOK, demandant au Conseil Constitutionnel d'interpréter le paragraphe 4 de l'article 157 (nouveau) de la Constitution sur la question de la validité; ladite lettre est reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 06 septembre 2010 à 16 heures 15;

**Après avoir entendu le rapporteur,
Après avoir délibéré conformément à la loi,**

- Considérant que la lettre de Leurs Excellences Mesdames et Messieurs les Députés, au nombre de 22, demandant au Conseil Constitutionnel d'interpréter le paragraphe 4 de l'article 157 (nouveau) de la Constitution sur la question de la validité, est conforme aux articles 136 (nouveau) et 141 (nouveau) de la Constitution et aux articles 15 (nouveau) et 18 (nouveau) de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel; ladite lettre est donc recevable;
- Considérant que le Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat est prévu aux articles 116 (nouveau) et 117 (nouveau) du Chapitre 9 (nouveau) de la Constitution :
 - Article 116 (nouveau) : « *En cas de nécessité, l'Assemblée Nationale et le Sénat peuvent se réunir en congrès pour résoudre les problèmes importants du pays.* »
 - Article 117 (nouveau) : « *Les problèmes importants du pays prévus à l'article 116*

nouveau ainsi que l'organisation et le fonctionnement du Congrès sont fixés dans une loi. »

- Considérant que l'article 157 (nouveau) du Chapitre 16 (nouveau) de la Constitution prévoit :

- Article 157 (nouveau) : « *La durée de la première législature du Sénat est de cinq ans et prend fin lors de l'entrée en fonction du nouveau Sénat.*

Pour la première législature du Sénat:

- les membres du Sénat sont au nombre de soixante et un,

- le Roi désigne deux membres du Sénat ainsi que le Président et les deux Vice-Présidents du Sénat.

- les autres membres du Sénat sont désignés par le Roi parmi les membres des partis politiques ayant leur siège à l'Assemblée Nationale, sur proposition du Président de l'Assemblée Nationale et du Président du Sénat.

- le Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat est tenu sous la direction des co-Présidents. »

Aux termes de cet article 157 (nouveau), le paragraphe 4 alinéa 2 de l'article suscitée, n'est applicable que pendant la première législature du Sénat, ce qui veut dire que le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Sénat ne peuvent présider le Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat, en tant que co-Présidents, que dans la première législature du Sénat.

Quant à l'organisation et au fonctionnement du Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat dans les législatures suivantes du Sénat, ils devront être conformes à une loi, tel qu'il est prévu à l'article 117 (nouveau) de la Constitution.

DÉCIDE :

Article premier.- Les dispositions du paragraphe 4 de l'alinéa 2 de l'article 157 (nouveau) de la Constitution sont interprétées comme indiquées dans les motifs suscités.

Article 2.- Cette décision est rendue à Phnom Penh le 16 septembre 2010 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 16 septembre 2010

P. le Conseil Constitutionnel,
Le Président,

Signé et cacheté : EK SAM OL